

Sommaires de jurisprudence

[2025/01] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 27 novembre 2024, Société DNO Yemen AS c/ société Petrolin Trading Limited et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — OBLIGATION DE GEL DE FONDS. — INTERPRÉTATION DE L'ART. 2.2 DU RÈGLEMENT (UE) N° 1352/2014 DU CONSEIL DU 18 DÉCEMBRE 2014 CONCERNANT DES MESURES RESTRICTIVES EU ÉGARD À LA SITUATION AU YÉMEN. — ABSENCE DE RÉPONSE ÉVIDENTE. — ART. 267 TFUE. — RENVOI PRÉJUDICIEL. — SURSIS À STATUER.

DROIT EUROPÉEN. — ART. 267 TFUE. — RENVOI PRÉJUDICIEL. — ART. 2.2 DU RÈGLEMENT (UE) N° 1352/2014 DU CONSEIL DU 18 DÉCEMBRE 2014 CONCERNANT DES MESURES RESTRICTIVES EU ÉGARD À LA SITUATION AU YÉMEN. — INTERPRÉTATION.

Le Règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen, complété par le règlement n° 2015/878 du Conseil du 8 juin 2015 modifiant l'annexe I, met en œuvre, au niveau européen, les différentes résolutions adoptées depuis 2014 par le Conseil de sécurité des Nations unies concernant le Yémen, lesquelles prévoient une « Obligation de geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et d'empêcher qu'il ne soit mis à la disposition de ces personnes ou entités aucun fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit ».

La question principale posée par le pourvoi est relative aux critères permettant de qualifier l'existence d'une mise à disposition indirecte au sens du règlement précité. Plus précisément, il s'agit de savoir si le paiement, en exécution de la sentence arbitrale, des sommes dues au ministère du Pétrole et des mines du Yémen et à l'une des sociétés défenderesses conduirait indirectement à leur mise à disposition au profit de personnes physiques ou morales, entités ou organismes inscrits sur la liste de l'annexe I.

La situation factuelle décrite par l'arrêt frappé de pourvoi pose essentiellement des questions de charge de la preuve dans un contexte d'incertitude de la situation politique du pays concerné.

Il convient de déterminer si l'article 2.2 du règlement précité doit être interprété, à la lumière des lignes directrices publiées par le Conseil, mises à jour le 4 mai 2018, en ce sens que la mise à disposition indirecte peut s'entendre de la mise des fonds à la disposition d'entités publiques non visées par les mesures restrictives, s'il est établi que les personnes visées par ces mesures exercent, au sein de ces entités, une influence concurrente de celle du Gouvernement légitime non visé par ces mesures.

Lorsque l'existence de cette influence concurrente est établie, la question se pose de savoir si l'article 2.2 du Règlement doit être interprété en ce sens que les entités à la disposition desquelles les fonds sont remis sont présumées contrôlées par les personnes visées par les mesures restrictives. En cas de réponse positive, cette présomption admet-elle la preuve contraire? À cet égard, la circonstance que le Gouvernement légitime, non visé par les mesures restrictives, ne coopère pas avec les personnes visées par ces mesures est-elle pertinente?

Lorsque les éléments produits devant le juge national ne permettent pas d'apprécier si l'influence déterminante au sein de l'entité à la disposition de laquelle sont mis les fonds appartient au Gouvernement légitime ou aux personnes visées par les sanctions, la Cour se demande si le simple risque raisonnable que ces dernières bénéficient finalement de tout ou partie de ces fonds est suffisant pour appliquer les sanctions.

L'interprétation de l'article 2.2 du Règlement (UE) n° 1532/2014 dont dépend la réponse à ces interrogations ne s'imposant pas avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, il y a lieu, conformément à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles énoncées dans le dispositif.

Arrêt n° 646 FS-D, pourvoi n° 22-13.596. – M^{me} CHAMPALAUNE, prés., M^{me} ROBIN-RASCHEL, cons. réf. rapp., M^{me} GUIHAL, cons. doy., M. BRUYÈRE, M^{mes} PEYREGNE-WABLE, CORNELOUP, cons., M. SALOMON, av. gén. – SARL ORTSCHIEDT, SCP FOUSSARD et FROGER, SCP ALAIN BÉNABENT, av. – Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 5 octobre 2021. – Renvoi préjudiciel, sursis à statuer.

[2025/02] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 3 décembre 2024, Port autonome de Douala (PAD) c/ Douala International Terminal (DIT)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ART. 408 CPC. — ACQUIESCEMENT AU GRIEF TIRÉ L'IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RECONNAISSANCE DU BIEN-FONDÉ DE LA PRÉTENTION DE LA RECOURANTE. — ANNULATION DE LA SENTENCE. — ACQUIESCEMENT N'AYANT PAS POUR EFFET DE FAIRE ÉCHAPPER LA PARTIE QUI SUCCOMBE AU PAIEMENT DES DÉPENS ET DES FRAIS IRRÉPÉTIBLES. — CONDAMNATION DE LA DÉFENDERESSE AU PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ AU TITRE DE L'ART. 700 CPC.

RECOURS EN ANNULATION. — IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ACQUIESCEMENT AU GRIEF. — EFFETS. — 1°) RECONNAISSANCE DU BIEN-FONDÉ DE LA PRÉTENTION DE LA RECOURANTE. — ANNULATION DE LA SENTENCE. — 2°) PAIEMENT DES DÉPENS ET FRAIS IRRÉPÉTIBLES. — ACQUIESCEMENT N'AYANT PAS POUR EFFET DE FAIRE ÉCHAPPER LA PARTIE

QUI SUCCOMBE AU PAIEMENT DES DÉPENS ET DES FRAIS IRRÉPÉTIBLES. — ART. 700 CPC. — CONDAMNATION DE LA DÉFENDERESSE AU PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ.

L'acquiescement par la société défenderesse au grief fondé sur l'irrégularité de la composition du tribunal, vaut reconnaissance du bien-fondé de la prétention de la société recourante sur ce grief en application de l'article 408 du Code de procédure civile. Il y a lieu par conséquent de constater l'acquiescement et de prononcer l'annulation de la sentence finale, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens.

L'acquiescement n'a pas pour effet de faire échapper la partie qui succombe au paiement des dépens et des frais irrépétibles que la cour estime équitable d'allouer à la partie qui obtient gain de cause.

En l'espèce, l'acquiescement par la défenderesse au grief tiré de l'irrégularité de la constitution du tribunal, quand bien même il emporte l'annulation de la sentence sans débat, a pour effet de faire droit à la demande formée par la société recourante qui obtient gain de cause et justifie que la société défenderesse soit condamnée aux dépens ainsi qu'à payer une indemnité à la demanderesse au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 50.000 euros, compte tenu des éléments de la procédure.

N° rép. gén. : 22/01748. M. BARLOW, prés., M^{me} SCHALLER, prés. ch., M. LE VAILLANT, cons. — Me ETEVENARD, DINGOMÉ, ONDOUA, KOUOTOU, DE MARIA, SIINO, VEGA, BORDES, av. — Décision attaquée : sentence finale rendue le 9 novembre 2021. — Acquiescement et annulation.

V. également, dans la même affaire, l'arrêt du même jour n° rép. gén. 22/13862.

[2025/03] Cour d'appel de Versailles (Ch. civ. 1-1), 10 décembre 2024, Monsieur Mulcahy et société Citigroup Global Markets Inc. c/ Monsieur Fiorilla

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — EXAMEN DES FINS DE NON-RECEVOIR OPPOSÉES À LA DEMANDE D'EXEQUATUR. — FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE LA PRESCRIPTION. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DE L'ACTION EN EXEQUATUR D'UNE SENTENCE ARBITRALE. — PRESCRIPTIBILITÉ DE L'ACTION EN EXEQUATUR (OUI). — DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE. — ART. 2224 C. CIV. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR POUR CAUSE DE PRESCRIPTION.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — ACTION EN EXEQUATUR. — 1°) CARACTÈRE PRESCRIPTIBLE. — JURISPRUDENCE *PUTRABALI*. — INDÉPENDANCE DE LA SENTENCE PAR RAPPORT AU SYSTÈME JURIDIQUE DE L'ÉTAT DANS LEQUEL ELLE A ÉTÉ RENDUE. — APPLICATION DU PRINCIPE D'INDÉPENDANCE QUANT AUX RÈGLES DE PRESCRIPTION DU PAYS D'ORIGINE. — CONSÉQUENCE. — IMPRESCRIPTIBILITÉ DE L'ACTION EN EXEQUATUR D'UN JUGEMENT ÉTRANGER NON TRANSPOSABLE À L'ACTION EN EXEQUATUR D'UNE SENTENCE ARBITRALE ÉTRANGÈRE. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DE L'ACTION EN EXEQUATUR D'UNE

SENTENCE ARBITRALE. — 2°) DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE. — DÉLAI DE DROIT COMMUN. — ART. 2224 C. CIV. — PRESCRIPTION (OUI). — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR.

Dans un arrêt « Putrabali » rendu le 29 juin 2007, la Cour de cassation a souligné l'indépendance de la sentence arbitrale par rapport au système juridique de l'État dans lequel elle a été rendue. En application de cette jurisprudence, l'exequatur d'une sentence arbitrale peut être demandé en France quand bien même elle aurait été annulée dans son pays d'origine.

Il doit être fait application de ce même principe d'indépendance de la sentence arbitrale quant aux éventuelles règles de prescription qui seraient en vigueur dans le pays d'origine. Ainsi, le défendeur à une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale ne doit pas pouvoir opposer une prescription tirée des règles de droit interne du pays dont elle est originaire.

Dès lors, la jurisprudence de la Cour de cassation du 11 janvier 2023 (pourvoi n° 21-21.168), relative à l'imprescriptibilité de l'action en exequatur d'un jugement étranger, fondée sur l'existence d'une prescription de fait puisque le jugement doit être encore exécutoire dans son pays d'origine, ne peut pas être transposée à l'action en exequatur d'une sentence arbitrale sauf à rendre une telle action imprescriptible, ce qui serait contraire à l'ordre public international français.

Il convient dès lors de déterminer le délai de prescription qu'il convient d'appliquer. Contrairement à ce que soutient le défendeur, il ne saurait être fait application de l'article L. 111-4 du Code des procédures d'exécution civiles aux termes duquel « L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long. Le délai mentionné à l'article 2232 du Code civil n'est pas applicable dans le cas prévu au premier alinéa ».

En effet, la sentence litigieuse n'a à ce jour en France aucun caractère exécutoire puisqu'au contraire la présente instance tend à cette fin.

Il convient donc d'en revenir au délai de prescription de droit commun résultant de l'article 2224 du Code civil, en application duquel les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

N° rép. gén. : 23/03647. M^{me} MANES, prés., M^{mes} CARIOU et DU CREST, cons. – Me DUPUIS, POISSON, DUMEAU, LE BARS, av. – Décision attaquée : ordonnance du délégué du président du Tribunal de grande instance de Paris du 21 décembre 2018 ayant conféré l'exequatur à une sentence arbitrale rendue du 20 juillet 2023. – Infirimation [sur renvoi après cassation (Cass. civ. 1^{re}, 13 avril 2023, pourvoi n° 21-50.053) de l'arrêt Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 12 juillet 2021, n° 19/11413].

Sur cet arrêt, v. le commentaire de M. Sylvain BOLLÉE, « L'applicabilité du délai de prescription de droit commun à l'action en exequatur d'une sentence arbitrale », *supra*, p. 213.

[2025/04] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 21 janvier 2025, Banque centrale d'Irak c/ société Cardno ME Limited

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC DE PROTECTION — APPLICATION DE LA RÈGLE DE LA RENONCIATION DE L'ART. 1466 CPC (OUI). — ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION ET ÉGALITÉ DES ARMES. — ABSENCE ET DÉFAUT DE REPRÉSENTATION D'UNE PARTIE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC DE PROCÉDURE. — 2°) MISSION DE L'ARBITRE. — GRIEF TIRÉ DU DÉFAUT DE RÉPONSE À UN MOYEN. — GRIEF N'ENTRANT PAS DANS LES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION. — REJET DU RECOURS EN ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION DE L'ARBITRE. — GRIEF TIRÉ DU DÉFAUT DE RÉPONSE À UN MOYEN N'ENTRANT PAS DANS LES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION. — RESPECT DE LA MISSION (OUI). — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — a) RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — ORDRE PUBLIC DE PROTECTION. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES IRRÉGULARITÉS ALLÉGUÉES (OUI). — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN D'ANNULATION. — b) ORDRE PUBLIC DE PROCÉDURE. — ART. 1520-4° CPC. — ART. 22(4) DU RÈGLEMENT CCI. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION ET ÉGALITÉ DES ARMES. — ABSENCE ET DÉFAUT DE REPRÉSENTATION DE LA DEMANDERESSE. — ABSENCE D'ATTEINTE CARACTÉRISÉE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE PROCÉDURE. — REJET DU RECOURS.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC DE PROTECTION. — ATTITUDE D'UNE PARTIE DEVANT L'ARBITRE. — APPLICATION DE LA RÈGLE DE LA RENONCIATION. — ART. 1466 CPC. — POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE RENONCER AUX RÈGLES DE PROTECTION.

En application de l'article 1466 du Code de procédure civile, il incombe au juge de rechercher si, relativement à chacun des faits et circonstances allégués comme constitutifs d'une irrégularité, la partie qui s'en prévaut en avait connaissance alors que la procédure arbitrale était en cours, de sorte qu'elle aurait dû alors s'en prévaloir et à défaut est réputée y avoir renoncé.

Si le respect de l'ordre public international de fond ne peut être conditionné par l'attitude d'une partie devant l'arbitre, ce principe n'a pas vocation à s'appliquer lorsque la violation alléguée ne met en cause que des règles de protection auxquelles les parties sont libres de renoncer.

En s'abstenant d'invoquer en temps utile et sans motif légitime, les actes qu'elle impute à la société défenderesse tant au moment de la formation du contrat de conseil litigieux qu'au cours de son exécution, dont elle avait connaissance avant même le dépôt de la demande d'arbitrage, la demanderesse est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir. Ses moyens d'annulation de la sentence arbitrale tirés de la violation de l'ordre public international doivent donc être déclarés irrecevables.

Le contrôle de l'ordre public international en application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.

Quelle que soit la procédure choisie, il appartient au tribunal arbitral, en vertu de l'article 1510 du Code de procédure civile, de garantir l'égalité des parties et de respecter le principe de la contradiction.

La demanderesse n'a pas participé à la procédure arbitrale et n'a adressé au tribunal arbitral aucune justification ou explication de son absence et de son défaut de représentation.

La demanderesse ne peut valablement invoquer une violation par l'arbitre de son droit d'être entendue visé à l'article 22(4) du règlement de la Chambre de commerce internationale ni une atteinte au principe de la contradiction puisqu'il résulte suffisamment du déroulement de la procédure arbitrale que l'arbitre a donné une opportunité raisonnable à la demanderesse de présenter ses réponses à la demande d'arbitrage et faire valoir ses défenses tout au long de celle-ci alors que la demanderesse ne justifie d'aucun empêchement objectif à participer à la procédure arbitrale et d'aucune impossibilité matérielle à présenter sa défense en temps utiles devant le tribunal arbitral.

Elle échoue ainsi à démontrer l'existence d'une atteinte caractérisée à l'ordre public international de procédure.

Définie par la convention d'arbitrage, la mission de l'arbitre, au sens de l'article 1520-3° du Code de procédure civile, est principalement délimitée par l'objet du litige, lequel est déterminé par les prétentions respectives des parties, sans qu'il y ait lieu de s'attacher uniquement à l'énoncé des questions figurant dans l'acte de mission.

Le grief tiré du défaut de réponse à un moyen n'entre pas dans les cas d'ouverture du recours en annulation, le tribunal arbitral n'étant pas tenu de se prononcer sur chacun des moyens de fait ou de droit articulés par les parties. Il n'appartient dès lors pas au juge chargé du contrôle de la sentence arbitrale de le sanctionner.

N° rép. gén. : 23/05511. M. BARLOW, prés., M^{me} SCHALLER, prés. ch., M. LE VAILLANT, cons. – Me MOISAN, GARAUD, ACHTOUK-SPIVAK, BERNSTEIN, BOCCON GIBOD, OSTROVE, SALEM, GACKO, av. – Décision attaquée : sentence finale rendue à Paris le 26 février 2023. – Rejet.

[2025/05] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 28 janvier 2025, Monsieur Hartmann c/ société Eckes-Granini Group GmbH et autres.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPEL DE L'ORDONNANCE AYANT REJETÉ L'EXEQUATUR D'UNE SENTENCE ÉTRANGÈRE. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR PARTIEL. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — SENTENCE ARBITRALE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PREMIÈRE DEMANDE D'EXEQUATUR AYANT ÉTÉ REJETÉE. — DEMANDE D'EXEQUATUR PARTIEL PORTANT SUR LA MÊME SENTENCE. — NOUVELLE DEMANDE D'EXEQUATUR SE HEURTANT À L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — IRRECEVABILITÉ. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE AYANT REJETÉ L'EXEQUATUR.

EXEQUATUR. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — APPEL DE L'ORDONNANCE AYANT REJETÉ L'EXEQUATUR. — ART. 122 CPC. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR PARTIEL. — ART. 1355 C. CIV. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — SENTENCE ARBITRALE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PREMIÈRE

DEMANDE D'EXEQUATUR AYANT ÉTÉ REJETÉE. — DEMANDE D'EXEQUATUR PARTIEL PORTANT SUR LA MÊME SENTENCE. — FRACTIONNEMENT DE LA PRÉTENTION N'ÉTANT PAS DE NATURE À MODIFIER L'IDENTITÉ DE LA CHOSE DEMANDÉE DANS LES DEUX PROCÉDURES SUCCESSIVES. — RÉALISATION DE LA CONDITION TENANT À LA TRIPLE IDENTITÉ ENTRE LES DEUX PROCÉDURES. — IRRECEVABILITÉ DE LA NOUVELLE DEMANDE D'EXEQUATUR. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE AYANT REJETÉ L'EXEQUATUR.

La demande d'exequatur partiel porte sur la même sentence arbitrale que celle ayant fait l'objet de la première demande d'exequatur formée par l'appelant en 2021, rejetée par un arrêt du 6 décembre 2022. Elle est donc fondée sur la même cause que cette demande antérieure l'appelant ne démontrant aucun fait nouveau propre à écarter cette identité. L'argumentation reposant sur l'existence d'un « complexe de faits » différent, résultant de la différence de situation et de traitement par la sentence litigieuse entre les sociétés défenderesses, d'une part, et leurs dirigeants, d'autre part, est à cet égard inopérant, la première demande d'exequatur étant bien dirigée contre ces sociétés à raison des mêmes faits que ceux motivant la demande à l'origine de la présente instance.

Le caractère prétendument divisible de la condamnation prononcée par la sentence, qui n'était pas invoqué lors de la procédure engagée en 2021, constitue un moyen nouveau qui, faute d'avoir été présenté dès l'instance relative à cette première demande, n'est pas de nature à faire échec à l'identité de cause fondant l'autorité de la chose jugée, conformément au principe affirmé par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans son arrêt Cesareo du 7 juillet 2006 (pourvoi n° 04-10.672, Bull. 2006, Ass. Plén., n° 8).

La première demande d'exequatur visait à obtenir l'exequatur de la sentence litigieuse indistinctement contre les sociétés défenderesses et leurs anciens dirigeants. Le fractionnement de cette prétention dans la présente instance, dans laquelle l'exequatur n'est sollicité qu'« à l'égard de chacune des sociétés défenderesses », n'est pas de nature à modifier l'identité de la chose demandée dans les deux procédures successives. Le prononcé d'un exequatur total, sollicité dans la première instance, inclut en effet nécessairement l'apposition de la formule exécutoire sur la sentence en vue de permettre son exécution à l'encontre des sociétés défenderesses, qui constitue l'objet de la seconde demande.

Il apparaît ainsi que la condition tenant à la triple identité de parties, de cause et d'objet, au sens de l'article 1355 du Code civil, entre les deux procédures se trouve réalisée.

La cour a, dans son arrêt du 6 décembre 2022, infirmé l'ordonnance accordant l'exequatur à la sentence litigieuse, rejetant par là même la demande d'exequatur formée par le demandeur, tant à l'égard des sociétés défenderesses que de leurs anciens dirigeants, le moyen retenu pour parvenir à cette solution étant indifférent. L'infirmité prononcée valant pour le tout, la nouvelle demande d'exequatur formée dans la présente instance se heurte à l'autorité de la chose jugée et doit, comme telle, être déclarée irrecevable en application de l'article 122 du Code de procédure civile.

N° rép. gén. : 23/08063. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT et M. RICHAUD cons. — Me SAVOIE, DE MARIA, D'ALÈS, DELLEUR, av. — Décision attaquée : ordonnance du délégué du président du tribunal judiciaire de Paris du 26 janvier 2023 ayant rejeté la demande d'exequatur partiel d'une sentence arbitrale rendue à Moscou le 21 mai 2029. — Confirmation.

[2025/06] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 12 février 2025, État de Libye c/ société Cengiz Insaat Sanayi Ve Ticaret A.S

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — RECOURS EN ANNULATION. — TRAITÉ BILATÉRAL D'INVESTISSEMENT TURQUIE-LIBYE DU 25 NOVEMBRE 2009. — CONSENTEMENT DE L'ÉTAT À L'ARBITRAGE. — OFFRE PERMANENTE D'ARBITRAGE. — 1^o) AUTONOMIE ET INDÉPENDANCE PAR RAPPORT À LA VALIDITÉ DE L'OPÉRATION AYANT DONNÉ NAISSANCE À L'INVESTISSEMENT OU LA SOUTENANT. — 2^o) CHAMP D'APPLICATION LARGE. — DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT PAR RENVOI À LA LOI LIBYENNE (NON). — CONDITION DE LÉGALITÉ DE L'INVESTISSEMENT. — REJET À BON DROIT DU MOYEN TIRÉ DE L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

En matière de protection des investissements transnationaux, le consentement de l'État à l'arbitrage procède de l'offre permanente d'arbitrage formulée dans un traité, adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit.

L'arrêt relève que l'offre permanente d'arbitrage est autonome et indépendante de la validité de l'opération qui a donné naissance à l'investissement ou qui la soutient, de sorte que l'acceptation de l'arbitrage qui résulte de la notification de la requête d'arbitrage suffit à justifier la compétence du tribunal arbitral pour statuer sur la licéité de cet investissement et la demande en réparation.

Après avoir constaté le caractère très large du champ de l'offre d'arbitrage mentionnée à l'article 8 du Traité conclu entre l'État de Libye et la Turquie le 25 novembre 2009 comme celui de la définition de l'investissement figurant à l'article 1 (2), l'arrêt retient que l'article 1 (2) du Traité ne subordonne pas l'application de ce dernier à la définition de l'investissement par renvoi à la loi libyenne, mais pose une condition de légalité de l'investissement pour le bénéfice de sa protection, cette interprétation résultant également de ses articles 8 (4) et 10.

C'est dès lors à bon droit, sans méconnaître l'étendue de ses pouvoirs ni être tenue de suivre les parties dans le détail d'une argumentation que ses constatations et appréciations rendaient inopérante, que la cour d'appel a rejeté le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral pour statuer sur des investissements dont il était allégué qu'ils n'étaient pas conformes au droit libyen.

Airêt n° 104 FS-D, pourvoi n° 21-22.978. – M^{me} CHAMPALAUNE, prés., M^{me} TRÉARD, cons. rapp., M^{me} GUIHAL, cons. doy., M. BRUYÈRE, M^{mes} PEYREGNE-WABLE, CORNELOUP, cons., ROBIN-RASCHEL, cons. réf., M. SALOMON, av. gén. – SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO et GOULET, SARL ORTSCHIEDT, av. – Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 25 mai 2021. – Rejet.

[2025/07] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 12 février 2025, État de Libye c/ société Nurol Insaat Ve Ticaret Anonim Sirketi

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — RECOURS EN ANNULATION. — TRAITÉ BILATÉRAL D'INVESTISSEMENT TURQUIE-LIBYE DU 25 NOVEMBRE 2009. — 1^o) INTERPRÉTATION. — CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS DU 23 MAI 1969. — BONNE FOI. — SENS ORDINAIRE À ATTRIBUER AUX TERMES DU TRAITÉ DANS LEUR CONTEXTE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

ARBITRAL (OUI). — 2°) CONSENTEMENT DE L'ÉTAT À L'ARBITRAGE. — OFFRE PERMANENTE D'ARBITRAGE. — a) AUTONOMIE ET INDÉPENDANCE PAR RAPPORT À LA VALIDITÉ DE L'OPÉRATION AYANT DONNÉ NAISSANCE À L'INVESTISSEMENT OU LA SOUTENANT. — b) CHAMP D'APPLICATION LARGE. — DÉFINITION LARGE DE L'INVESTISSEMENT. — COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE* DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR STATUER SUR LA LICÉITÉ DE L'INVESTISSEMENT (OUI). — REJET À BON DROIT DU MOYEN TIRÉ DE L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

Il résulte du droit international coutumier, tel que reflété par l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte, en tenant compte le cas échéant de la pratique ultérieurement suivie dans son application, par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de son interprétation.

L'arrêt attaqué retient que le Traité conclu entre l'État de Libye et la Turquie le 25 novembre 2009, qui subordonne son entrée en vigueur à la notification par chaque partie contractante à l'autre partie de l'accomplissement des formalités nécessaires à la ratification, ne désigne pas l'entité ou l'autorité au sein de chaque partie contractante à laquelle cette notification doit être faite, ce dont résulte qu'il suffit que chaque État soit informé de l'accomplissement des formalités constitutionnelles de l'autre, sans qu'aucune autre diligence ne doive être accomplie.

De ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui s'est bornée à constater la pratique ultérieurement suivie dans l'application du Traité pour confirmer l'interprétation qui en a été faite, a déduit à bon droit que le tribunal arbitral s'était à juste titre déclaré compétent.

En matière de protection des investissements transnationaux, le consentement de l'État à l'arbitrage procède de l'offre permanente d'arbitrage formulée dans un traité, adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit.

L'arrêt relève que l'offre permanente d'arbitrage est autonome et indépendante de la validité de l'opération qui a donné naissance à l'investissement ou qui la soutient, de sorte que l'acceptation de l'arbitrage qui résulte de la notification de la requête d'arbitrage suffit à justifier la compétence du tribunal arbitral pour statuer sur la licéité de cet investissement et la demande en réparation.

*Après avoir, ensuite, énoncé les termes de l'article 8 du Traité portant sur le « Règlement des différends entre une partie contractante et les investisseurs de l'autre partie contractante », relevé le champ très large de l'offre d'arbitrage qui y est mentionnée, et avoir, par ailleurs, constaté que la définition de l'investissement figurant à l'article 1(2) était également très large, comme incluant « toute classe de biens » sans se limiter à la liste, non exhaustive, qui y figure, l'arrêt constate que les contrats portent sur des projets de constructions et de rénovation en Libye, justifiant le déploiement d'actifs importants, des équipements et du personnel, ainsi qu'une expertise et un savoir-faire. Il en déduit que le tribunal arbitral est compétent *ratione materiae* et qu'il appartiendra à ce dernier, investi par les parties du pouvoir de régler leur différend, de statuer, par une décision au fond, sur la licéité de l'investissement et la demande en réparation.*

C'est dès lors à bon droit, sans méconnaître l'étendue de ses pouvoirs ni être tenue de suivre les parties dans le détail d'une argumentation que ses constatations et appréciations rendaient inopérantes, que la cour d'appel a rejeté le moyen tiré de

L'incompétence du tribunal arbitral pour statuer sur des investissements dont il était allégué qu'ils étaient entachés de fraude ou de corruption.

Arrêt n° 105 FS-D+R, pourvoi n° 22-11.436. – M^{me} CHAMPALAUNE, prés., M^{me} TRÉARD, cons. rapp., M^{me} GUIHAL, cons. doy., M. BRUYÈRE, M^{mes} PEYREGNE-WABLE, CORNELOUP, cons., ROBIN-RASCHEL, cons. réf., M. SALOMON, av. gén. – SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO et GOULET, SCP FOUSSARD et FROGER, av. – Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 28 septembre 2021. – Rejet.

[2025/08] Cour d'appel de Paris (Pôle 4 – Ch. 5), 5 mars 2025, Société Euro Disney Associés c/ société ART Bâtiment et autre

ARBITRAGE. — QUALIFICATION. — ART. 1504 CPC. — CARACTÈRE INTERNE OU INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'EXTENSION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À UN NON-SIGNATAIRE DANS UN ENSEMBLE CONTRACTUEL. — QUALIFICATION DE CLAUSE D'ARBITRAGE INTERNE. — JURISPRUDENCE SUR L'EXTENSION DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL NE POUVANT ÊTRE ÉTENDUE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE INTERNE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE CONTENUE DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UN CONTRAT D'ENTREPRISE. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EXCEPTION. — TRIBUNAL NON ENCORE SAISI. — INAPPLICABILITÉ OU NULLITÉ MANIFESTE. — CARACTÈRE INTERNE OU INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'EXTENSION DE LA CLAUSE À UN NON-SIGNATAIRE DANS UN ENSEMBLE CONTRACTUEL. — JURISPRUDENCE SUR L'EXTENSION DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL NE POUVANT ÊTRE ÉTENDUE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE INTERNE. — QUALIFICATION DE CLAUSE D'ARBITRAGE INTERNE. — ART. 2061 C. CIV. — ACCEPTATION DE LA CLAUSE NON DÉMONTRÉE. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE (OUI). — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ÉTATIQUE.

En application de l'article 1448 du Code de procédure civile, en l'absence de saisine du tribunal arbitral, il appartient à la cour de déterminer si la convention d'arbitrage prévue au contrat d'entreprise est manifestement inapplicable au litige. Le caractère inapplicable doit être manifeste, de sorte que le juge ne doit pas, pour le faire ressortir, procéder à un examen substantiel et approfondi des négociations contractuelles entre les parties pour conclure à leur absence d'engagement.

En l'espèce, il est manifeste, d'une part, que, le sous-traitant n'étant pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage, la société défenderesse n'est pas partie au contrat d'entreprise dont l'article 43 des conditions générales prévoit une clause compromissoire au profit du tribunal arbitral, d'autre part, qu'une telle clause n'est, peu important l'engagement pris en ce sens par l'une des défenderesses, ni prévue ni visée au sous-traité.

Toutefois, il est établi que l'effet de la clause d'arbitrage international contenue dans le contrat initial s'étend au sous-traitant qui en a eu connaissance lors de la signature de son contrat et qui est directement impliqué dans l'exécution du premier contrat sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait fait l'objet d'une approbation spéciale.

Il appartient à la cour, pour savoir si cette jurisprudence est applicable aux faits de l'espèce, de déterminer, au préalable, la nature du droit arbitral applicable.

Il est établi que la qualification interne ou internationale d'un arbitrage, en application de l'article 1504 du Code de procédure civile, dont dépend le régime des voies de recours, est déterminée en fonction de la nature des relations économiques à l'origine du litige et non de la volonté des parties.

Au cas présent, la société appelante ne démontre ni même n'allègue que le marché de travaux de la société intimée comporterait des éléments d'extranéités de nature à mettre en cause les intérêts du commerce international ou aurait pour objet le transfert de fonds, de biens ou de services à l'étranger, de sorte que la clause compromissoire ressortit au droit de l'arbitrage interne.

Par suite, la jurisprudence invoquée par l'appelante sur les ensembles contractuels n'est pas directement applicable aux faits de l'espèce et ne peut être étendue en droit de l'arbitrage interne pour être contraire à l'exigence d'acceptation de la clause compromissoire de l'article 2061 du Code civil.

Dès lors, il appartient à la cour de déterminer si la société défenderesse, bien que non partie au contrat d'entreprise, a accepté la clause compromissoire y figurant.

Il n'est aucunement démontré que la clause de règlement des différends prévue aux conditions générales du contrat principal ait été portée à la connaissance de la défenderesse et acceptée par elle. Il en résulte que la clause compromissoire est manifestement inapplicable au présent litige.

N° rép. gén. : 24/17958. M. JARIEL, prés., M^{mes} BOUTIE et SZLAMOVICZ, cons. – Me ALLERIT, SIZAIRE, ROUMENS, KEMESSO, BOCCON GIBOD, PAYRAU, GLIGOR, av. – Décision attaquée : Trib. com., Paris, 25 octobre 2024. – Confirmation partielle.

[2025/09] Cour d'appel de Rennes (4^e Ch.), 6 mars 2025, Société ADF Industrial Solutions c/ société KT Kinetics Technology S.P.A

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1449 CPC. — POSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION DE L'ÉTAT. — MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — TRIBUNAL ARBITRAL CONSTITUÉ. — JUGE ÉTATIQUE INCOMPÉTENT POUR STATUER SUR LES MESURES PROVISOIRES OU CONSERVATOIRES. — EXCEPTION. — PROCÉDURE PARTICULIÈRE DE RÉCLAMATION DE PIÈCES AUX TIERS. — RENVOI DES PARTIES DEVANT LA JURIDICTION ARBITRALE.

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1449 CPC. — POSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION DE L'ÉTAT. — CONDITION RELATIVE À L'ABSENCE DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONDITION D'URGENCE. — ARBITRE. — ART. 1468 CPC. — TRIBUNAL ARBITRAL CONSTITUÉ. — JUGE ÉTATIQUE INCOMPÉTENT POUR STATUER SUR LES MESURES PROVISOIRES OU CONSERVATOIRES. — EXCEPTION. — ART. 1469 AL. 1^{ER} CPC. — PROCÉDURE PARTICULIÈRE DE RÉCLAMATION DE PIÈCES AUX TIERS. — ART. 81 CPC. — RENVOI DEVANT LA JURIDICTION ARBITRALE.

Aux termes de l'article 1449 du Code de procédure civile, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'État aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire. Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande

est portée devant le président du tribunal judiciaire ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article 145 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage.

L'article 1468 du même code dispose que le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune.

L'article 1469 alinéa 1 suivant dispose que si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, sur invitation du tribunal arbitral, faire assigner ce tiers devant le président du tribunal judiciaire aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Le juge étatique du provisoire peut toujours être saisi pour exercer ses pouvoirs provisoires et conservatoires tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué. D'autre part, son intervention est subordonnée à la condition de l'urgence qui s'apprécie à la date où le juge statue.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le tribunal arbitral a été constitué le 31 octobre 2024 après l'acceptation de ses membres. À compter de cette date, le juge étatique n'était plus compétent pour statuer sur les mesures provisoires ou conservatoires conformément aux articles 1449 et 1468 du Code de procédure civile sauf pour réclamer des pièces aux tiers, mais selon une procédure particulière définie à l'article 1469 al 1^{er} distincte de celle prévue aux articles 138 et 139 du Code de procédure civile.

Il résulte des éléments versés au débat que la cour n'est pas compétente pour statuer sur la demande de mesures provisoires ou conservatoires. La société appelante sera renvoyée à mieux se pourvoir en application de l'article 81 du Code de procédure civile.

N° rép. gén. : 24/03654. M. DESALBRES, prés., M^{me} MALARDEL, cons., M. BELLOIR, cons. – Me LHERMITTE, HANACHOWICZ, CHAUDET, BILLEMASZ, CAMPILUNGO, av. – Décision attaquée : Trib. com., Saint-Nazaire (Ord. réf.), 10 avril 2024. – Infirmer.
